



**ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE
INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)**

**RECOURS DU CANADA À L'ARTICLE 22:7 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 7 décembre 2015 et adressée par la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le Canada demande par la présente, conformément à l'article 22:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de certaines concessions tarifaires et obligations connexes au titre du GATT de 1994 pour un montant annuel de 1 054 729 000 dollars canadiens, en relation avec le fait que les États-Unis continuent de ne pas se conformer à leurs obligations dans le cadre de l'OMC dans le différend *États-Unis – EPO*.

Le 29 mai 2015, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel (WT/DS384/AB/RW) et le rapport du Groupe spécial (WT/DS384/RW et WT/DS384/RW/Add.1), modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans la procédure de mise en conformité concernant ce différend. À la réunion de l'ORD tenue le 17 juin 2015, conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord, le Canada a demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de certaines concessions tarifaires (WT/DS384/35). Les États-Unis ont contesté le niveau de la suspension de concessions demandée par le Canada et la question a été soumise à arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord (WT/DS384/36).

Dans sa décision distribuée le 7 décembre 2015 (WT/DS384/ARB), l'arbitre, constitué au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, a déterminé que le niveau de l'annulation et de la réduction des avantages subies par le Canada chaque année en raison de la mesure EPO était de 1 054 729 000 dollars canadiens.

L'article 22:7 du Mémoire d'accord dispose que "[l']ORD ... accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans les cas où la demande sera compatible avec la décision de l'arbitre, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande". En conséquence, le Canada demande l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions et d'obligations connexes conformément à la décision de l'arbitre mentionnée plus haut. Il communiquera en temps utile à l'ORD une liste des marchandises et le niveau des droits de douane applicables à ces marchandises.
